



Classeur de documents
Division des finances et services

Edition Décembre 2024

RÈGLEMENT SUR L'ENCAISSEMENT DES COTISATIONS DE MEMBRES

1. Introduction

Jusqu'en 2014, le secrétariat FSG envoyait les factures aux associations cantonales/régionales de gymnastique (associations) pour la fin mars sur la base des membres annoncés par les sociétés dans la gestion des adresses de la FSG (FSG-Admin). Charge alors aux associations d'encaisser les montant auprès de leurs société et de les transférer à la FSG.

Une fois le processus de facturation passé avec succès, en vue des fêtes de gymnastique, championnats suisses et autres championnats FSG, les sociétés commandaient des cartes de membres supplémentaires pour nouveaux-venus, respectivement membres non encore inscrits. Compte tenu des inscriptions ultérieures de plus de 8'000 membres avant la FFG 2013, il a ainsi fallu envoyer des factures aux associations, démarche que beaucoup n'ont pas comprise et qui a suscité des réclamations.

Suite aux discussions lors des conférences de dirigeants d'association et au questionnaire rempli par les associations, il est apparu qu'une solution d'encaissement simple au niveau financier et administratif était souhaitable avec une échéance de facturation fixée à la fin mai. Un peu plus de la moitié des associations se sont montrées disposées à, et en situation de, verser un acompte de 30%.

2. Objectifs

- Procédure d'encaissement des cotisations de membres clairement définie, simple et compréhensible dans le respect des bases légales
- Saisie correcte et honnête des membres actifs
- Frais administratifs raisonnables pour le secrétariat FSG, les associations régionales/cantonales, les fédérations partenaires et les sociétés.

3. Bases légales

Les Statuts de la Fédération suisse de gymnastique contiennent les bases légales suivantes concernant les cotisations de membres:

Article 5.8 Devoirs des membres

Les associations et leurs membres ont l'obligation

- *de respecter les statuts, règlements, conventions et directives de la FSG.*
- *d'établir l'état des effectifs de leurs membres, selon les directives du CC.*
- *d'encaisser les cotisations dues à la FSG et de s'acquitter de celles-ci dans les délais impartis. En cas de retard, le CC peut exiger des frais de sommation et des intérêts de retard.*

Article 7.3 Compétences de l'Assemblée des délégués AD

L'AD a notamment les attributions suivantes:

- *Fixer le montant de la cotisation de membre annuelle.*

Article 20.1. Recettes

- *Les recettes de la FSG sont notamment constituées par les cotisations annuelles des associations resp. leurs membres,*
- *Tous les gymnastes adultes dès l'âge de 17 ans (année de naissance) ainsi que les jeunes, jusque et y compris l'âge de 16 ans, doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées chaque année par l'assemblée des délégués.*
- *Les membres honoraires de la FSG, les associations spécialisées, les sociétés d'honneur et les sociétés admises dans le courant de l'année sont exonérés du paiement des cotisations annuelles.*

4. Procédure

Le délai pour la facturation est fixé au **31 mai**. Les associations ont jusqu'à cette date pour envoyer par courriel à marlise.bryner@stv-fsg.ch un fichier Excel de relevé des effectifs de leur association ou, le cas échéant, de l'informer qu'elle peut imprimer le relevé à partir de FSG-Admin.

Le secrétariat FSG se charge ensuite d'établir et d'envoyer les factures. Délai de paiement: **le 31 juillet** au plus tard.

Les cotisations des sociétés sont calculées par les associations. Le délai est notifié par celles-ci.

Dans un premier temps, la FSG ne facturera pas d'acompte entre le 1^{er} janvier et le 31 mai. En fonction des liquidités disponibles, le CC FSG peut exiger le versement d'un acompte (au max. 30% du montant facturé l'année précédente). Dans ce cas, les associations doivent en être notifiées au plus tard 12 mois au préalable.

5. Saisie

5.1. Généralités

Les adultes actifs (cat. 1–9/28) et les jeunes (cat. 12-13/29) doivent être saisis nominativement dans FSG-Admin. Les adultes non actifs (cat. 10 et 11) ainsi que les enfants de gym infantine et gym P+E (cat. 14 et 15) peuvent être saisis par numérotation. Libre cependant aux sociétés de les saisir nominativement.

Dans les catégories 1-9/28, tous les membres actifs ou participant activement au programme de gymnastique doivent être saisis. Les catégories «exemptés de cotisation», «membres libres travaillant» et «fonctionnaires» sont automatiquement comptabilisés dans la catégorie «membres actifs (1)».

Les gymnastes devant s'acquitter d'une licence de sport de performance pour les disciplines d'élite de la FSG (gymnastique artistique, gymnastique rythmique et trampoline) doivent également être saisis par leur société de base selon leur âge dans les catégories 1, 4, 12 ou 13. Les licences de sport de performance sont émises par le secrétariat de la FSG, par l'intermédiaire de la division du sport d'élite. Le cas échéant, des corrections sont apportées.

Les gymnastes adultes (catégories 1 – 9/28) et les jeunes (catégories 12 +13/29) ne peuvent être supprimés que 12 mois après la date de leur saisie.

Pour les adultes et jeunes affiliés activement à plusieurs sociétés, il n'est pas possible de déduire la cotisation de membre à la FSG.

Les membres de société travaillant uniquement comme juges doivent être enregistrés comme membres actifs. Les cours de juges sont gratuits pour les participants possédant une carte de membre FSG valable. Les membres passifs et les non membres doivent par contre s'acquitter de frais de participation.

Les moniteurs doivent être saisis comme adultes actifs dans la catégorie correspondante.

Pour des raisons d'assurance, les membres s'affiliant au cours de l'année doivent également être saisis même s'ils ne font qu'un cours d'essai.

Après saisie des membres, l'état des membres des catégories 1-9/28 et 12-13/29 est automatiquement mis à jour.

Les données des catégories saisies par chiffre sont enregistrées après introduction du chiffre.

Le cas échéant, des corrections sont apportées par les associations ou par le secrétariat FSG.

5.2. Gymnastes actifs (1) et actives (4)

Saisir tous les gymnastes travaillant dès l'âge de 17 ans, l'année de naissance faisant foi (y compris les membres libres). Principe: celui qui fait de la gymnastique doit être annoncé comme actif. Les jeunes doivent être saisis dans une de ces catégories dans l'année de leurs 17 ans, ce même s'ils font encore partie de la section filles ou garçons.

5.3. Hommes (2) et dames (5) ainsi que seniors (3) et seniors dames (6)

Tous les membres actifs de ces catégories doivent être saisis.

5.4. Membres honoraires travaillants (7)

Cette catégorie concerne les membres honoraires de sociétés actifs. Ces membres doivent verser à la FSG une cotisation correspondant à celle de membre adulte actif car ils profitent des mêmes avantages que les autres adultes actifs.

5.5. Gymnastes masculins (8) et gymnastes féminines (9) avec licence d'une autre fédération de sport

Doivent être saisis dans ces catégories les membres adultes d'une société FSG pratiquant également une branche sportive au niveau national et international dans une autre fédération de sport suisse: Swiss Athletics, Fédération suisse de handball, Swiss Volley, Swiss Wrestling, Swiss Unihockey, Swiss Basketball, Swiss Ski.

Les jeunes possédant une licence d'une autre fédération de sport doivent être saisis dans la catégorie «filles» ou «garçon». Il n'existe pas de catégorie réservée aux «jeunes avec licence». Ils s'acquittent de la cotisation FSG pour jeunes et de la prime CAS.

Les membres de l'Association fédérale des gymnastes aux jeux nationaux AFGN ne comptent pas de membres avec licence d'une autre fédération de sport. Il en va de même des membres des sports d'élite (artistique, rythmique, trampoline, acrobatique, aérobic) ainsi que des joueurs de groupes spécifiques (balle à la corbeille, balle au poing, team-aérobic, badminton, Rhönrad, balle au filet, etc.).

5.6. Membres passifs, donateurs (10)

Cette catégorie recense les membres passifs, donateurs, vétérans, membres libres non travaillant, etc. qui soutiennent les activités de la société, voire d'une section, en versant une cotisation annuelle.

5.7. Membres honoraires non travaillants (11)

Il convient de saisir dans ce champ les membres honoraires non travaillants de la société.

5.8. Garçons (12) et filles (13)

Cette catégorie regroupe tous les jeunes entre 7 et 16 ans environ recensés nominativement. Les jeunes appartenant à la section filles ou garçons mais étant encore plus jeunes doivent aussi être saisis nominativement.

5.9. Gymnastique enfantine (14) et P+E (15)

Concerne tous les enfants d'un groupe de gymnastique P+E ou enfantine. Pour les P+E, ne saisir que les enfants. Les accompagnateurs sont assurés aux mêmes conditions via le contrat d'assurance collectif de la CAS auprès d'une compagnie d'assurance concessionnaire.

5.10 Membres adultes de PluSport (28)

Tous les adultes travaillants dès l'âge de 17 ans et membres d'une société PluSport doivent être saisis. Ceux qui font de la gymnastique doivent être annoncés comme actifs. Les jeunes doivent être annoncés dans ces catégories l'année de leur 17^e anniversaire, ce même s'ils font encore de la gymnastique dans la section garçons ou filles.

5.11 Membre jeunes de PluSport (29)

Cette catégorie regroupe tous les jeunes de 7 à 16 ans membres d'une société PluSport. Ils doivent être inscrits nominativement. Les jeunes membres d'une section garçons ou filles mais plus jeunes doivent aussi être inscrits nominativement.

6. Cotisations des membres FSG et primes CAS

Catégories	Cotisation FSG	Prime CAS	Total
1. Gymnastes adultes actifs dès 17 ans Catégories 1-7	45.–	3.–	48.–
2. Gymnastes avec licence d'une autre fédération de sport Catégories 8 et 9	17.–	3.–	20.–
3. Jeunes jusqu'à 16 ans révolus Catégories 12-15	13.50	2.50	16.–
4. Membres passifs et membres honoraires non travaillants Catégories 10 et 11			
5. Membres adultes de PluSport à partir de l'année des 17 ans Catégories 28	10.–		3.–
6. Membres jeunes de PluSport jusqu'à 16 ans révolus Catégories 29	10.–		2.50

7. Prestations de la FSG

Les membres des catégories 1–9/28 et 12–13/29 reçoivent une carte de membre et sont assurés auprès de la Caisse d'assurance de sport (CAS).

En outre, les membres des catégories 1-9/28 reçoivent gratuitement la revue de la fédération

GYMlive. Pour les contingents, se référer à FSG-Admin (Carte société/nombre magazine de la gym). Les abonnements non retirés (plusieurs abonnements dans une même famille par exemple) peuvent être reportés sur des membres d'autres catégories. Les retraits additionnels sont facturés à la fin de l'année.

8. Dispositions finales

Le présent Règlement a été approuvé par le CC FSG lors de sa séance du 24 octobre 2014. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Adapté le 1^{er} janvier 2020 resp. 5 juin 2020 et 13.12.2024.